

Arrêté Générale modern

Arrêté N°2025-114/PR/MENSUR fixant le montant de la contribution des établissements publics à la Bourse d'Excellence pour la rentrée 2025-2026

N°2025-114/PR/MENSUR

Ministère MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	Date de publication 18 septembre 2025
Numéro JO n° 14 du 31/07/2025	Date du numéro 31 juillet 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VULa constitution du 15 septembre 1992
 - VULa Loi constitutionnelle 2010
 - VULa loi N°162/AN/12/6èmeL de la 09/06/2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
 - VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre
 - VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement
 - VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères
 - VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 Portant Remaniement Ministériel
 - VULe Décret n°2025-082/PRE du 01 avril 2025 Portant nomination du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Porte-parole du Gouvernement :VU L'arrêté N°2023-25/PR/MENSUR du 26 janvier 2023 modifiant les taux mensuels des bourses octroyés aux étudiants Djiboutiens à l'étranger
 - VUL'arrêté n°2000-0246/PR/MEN du 03/09/00, portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France
 - VUL'arrêté N°2003-643 PR MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger
 - VUL'arrêté modificatif N°2004-610/PR/MENESUP du 19 août 2004 et de l'arrêté n°2002- 640/PR/MENESUP, portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat
 - VUL'arrêté N°2014-649/PR/MENSUR portant modification de l'arrêté N°2013-564/PR/MENSUR du 11 novembre 2014
- SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2025-2026 est fixé à cent vingt-cinq mille huit cent quatre euros et trente six centimes (125 804,36€).

Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 30 octobre 2025 sur le compte spécial BRED Banque Populaire

- Code Banque : 10107 – Code guichet 00868-Numéro de compte: 00429022301, Code BIC BREDFRPPXXX, Clé 37, Titulaire Ambassade de Djibouti BEX
- Electricité de Djibouti
- Office National des Eaux et de l'Assainissement de Djibouti
- Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- Djibouti Télécom
- Société de Gestion du Terminal à Conteneurs de Doraleh
- Aéroport International de Djibouti
- ARULOS
- Banque Centrale de Djibouti.

Article 3

Le présent Arrêté qui entrera en vigueur dès sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 31 Juillet 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH